

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTREAL

N°: 500-06-001123-211

DATE: 1<sup>er</sup> mars 2022

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE: L'HONORABLE DONALD BISSON, J.S.C. (JB4644)**

---

**MICHAEL HOMSY**  
Demandeur

v.

**GOOGLE LLC**  
Défenderesse

---

**JUGEMENT**

(sur demande d'autorisation d'exercer une action collective)

---

**TABLE DES MATIÈRE**

1. Introduction.....	2
2. Analyse et discussion.....	3
2.1 Dispositions législatives invoquées par le demandeur.....	3
2.2 Les critères de l'article 575 Cpc.....	6
2.3 Apparence de droit – 575 (2) Cpc.....	8
2.3.1 Précisions sur l'état du droit.....	8
2.3.2 Analyse des allégations du demandeur.....	10
2.3.2.1 Première pratique factuelle alléguée : extraction, collecte, conservation et utilisation des données biométriques faciales.....	11
2.3.2.2 Deuxième pratique factuelle alléguée : ne pas avoir fourni de préavis suffisant, ni d'avoir obtenu un consentement éclairé ni d'avoir publié des politiques de conservation des données biométriques.....	18
2.3.3 Conclusion.....	18

2.4	Questions identiques, similaires ou connexes – 575(1) Cpc.....	19
2.5	Composition du groupe – 575(3) Cpc.....	19
2.6	Représentant – 575(4) Cpc.....	19
2.7	Autres éléments.....	19
	POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL: .....	20

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 15 janvier 2021, le demandeur Michael Homsy a déposé une *Originating Application for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative* (la « Demande ») aux termes de laquelle il demande au Tribunal l'autorisation d'exercer une action collective contre la défenderesse Google LLC et de se voir attribuer le statut de représentant pour le groupe proposé suivant :

User Class: All individuals residing in the Province of Quebec, except for the Excluded Persons\*, who used Google Photos and who had their facial biometric identifiers extracted, collected, captured, received, or otherwise obtained by Google from photos uploaded to Google Photos since October 28th, 2015 (the "Class Period");

Non-User Class: All individuals residing in the Province of Quebec, except for the Excluded Persons, who did not use Google Photos and who had their facial biometric identifiers extracted, collected, captured, received, or otherwise obtained by Google from photos uploaded to Google Photos during the Class Period;

\*Excluded Persons" means Google and its parent corporations, subsidiaries, affiliates, predecessors, successors *and assigns*; and their current or former officers, directors, and legal representatives

[2] Le demandeur reproche à la défenderesse d'avoir procédé, *via* l'application Google Photos, à l'extraction, à la collecte, à la conservation et à l'utilisation des données biométriques faciales des résidents du Québec, sans fournir de préavis suffisant, sans obtenir un consentement éclairé et sans publier de politiques de conservation des données biométriques et ce, depuis octobre 2015. Selon le demandeur, les données biométriques faciales sont biologiquement uniques à chaque membre du groupe et donc de nature intrinsèquement privées et personnelles, comme les empreintes digitales et l'ADN<sup>1</sup>.

[3] Le demandeur soutient que la défenderesse a agi illégalement et en portant sciemment atteinte aux droits à la vie privée et à l'inviolabilité des membres protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>2</sup> (la « Charte »). Il ajoute que la défenderesse a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du *Code civil du Québec* (« CcQ ») et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*<sup>3</sup> (la « LPRPSP »). Le demandeur soutient également que la défenderesse

<sup>1</sup> Le demandeur fait référence à la Pièce P-2.

<sup>2</sup> RLRQ c. C-12.

<sup>3</sup> RLRQ c. P-39.1.

a fait des représentations trompeuses aux utilisateurs de Google Photos au sujet de ses pratiques et politiques de confidentialité, et ce, en violation de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>4</sup> (la « LPC »). Plus spécifiquement, le demandeur allègue que la défenderesse a omis et/ou négligé de décrire avec précision, voire d'informer le consommateur qu'elle procédait à l'extraction, la collecte, la conservation et l'utilisation de renseignements personnels sensibles sous forme de données biométriques faciales à partir des photos conservées sur sa plateforme Google Photos.

[4] L'action collective envisagée recherche : 1) une condamnation de la défenderesse au paiement de dommages moraux pour compenser les inconvénients et l'anxiété vécus par les membres du groupe; 2) une condamnation de la défenderesse au paiement de dommages matériels équivalant aux sommes dépensées par les membres du groupe à la suite de l'extraction de leurs données biométriques; et 3) l'attribution de dommages punitifs suffisants pour dissuader tant la défenderesse que d'autres sociétés technologiques de porter intentionnellement et illicitement atteinte au droit à l'intégrité de la personne des résidents du Québec ainsi qu'à leur droit au respect de leur vie privée.

[5] La défenderesse conteste et argumente que le demandeur n'a démontré aucune apparence de droit et qu'il n'a en conséquence aucun intérêt pour être un représentant valide. La défenderesse présente également des arguments subsidiaires sur la redéfinition du groupe<sup>5</sup> et la portée temporelle du groupe.

## **2. ANALYSE ET DISCUSSION**

### **2.1 Dispositions législatives invoquées par le demandeur**

[6] Voici les articles 1, 2, 13, 14 et 17 de la LPRPSP :

1. La présente loi a pour objet d'établir, pour l'exercice des droits conférés par les articles 35 à 40 du Code civil en matière de protection des renseignements personnels, des règles particulières à l'égard des renseignements personnels sur autrui qu'une personne recueille, détient, utilise ou communique à des tiers à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise au sens de l'article 1525 du Code civil.

Elle s'applique à ces renseignements quelle que soit la nature de leur support et quelle que soit la forme sous laquelle ils sont accessibles: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Elle s'applique aussi aux renseignements personnels détenus par un ordre professionnel dans la mesure prévue par le Code des professions (chapitre C-26).

La présente loi ne s'applique pas à la collecte, la détention, l'utilisation ou la communication de matériel journalistique, historique ou généalogique à une fin d'information légitime du public.

---

<sup>4</sup> RLRQ c. P-40.1.

<sup>5</sup> La défenderesse demande l'exclusion des « non users » du groupe.

Les sections II et III de la présente loi ne s'appliquent pas à un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la Loi.

**2.** Est un renseignement personnel, tout renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier.

**13.** Nul ne peut communiquer à un tiers les renseignements personnels contenus dans un dossier qu'il détient sur autrui ni les utiliser à des fins non pertinentes à l'objet du dossier, à moins que la personne concernée n'y consente ou que la présente loi ne le prévoie.

**14.** Le consentement à la collecte, à la communication ou à l'utilisation d'un renseignement personnel doit être manifeste, libre, éclairé et être donné à des fins spécifiques. Ce consentement ne vaut que pour la durée nécessaire à la réalisation des fins pour lesquelles il a été demandé.

Un consentement qui n'est pas donné conformément au premier alinéa est sans effet.

**17.** La personne qui exploite une entreprise au Québec et qui communique à l'extérieur du Québec des renseignements personnels ou qui confie à une personne à l'extérieur du Québec la tâche de détenir, d'utiliser ou de communiquer pour son compte de tels renseignements doit au préalable prendre tous les moyens raisonnables pour s'assurer:

1° que les renseignements ne seront pas utilisés à des fins non pertinentes à l'objet du dossier ni communiqués à des tiers sans le consentement des personnes concernées sauf dans des cas similaires à ceux prévus par les articles 18 et 23;

2° dans le cas de listes nominatives, que les personnes concernées aient une occasion valable de refuser l'utilisation des renseignements personnels les concernant à des fins de prospection commerciale ou philanthropique et de faire retrancher, le cas échéant, ces renseignements de la liste.

Si la personne qui exploite une entreprise estime que les renseignements visés au premier alinéa ne bénéficieront pas des conditions prévues aux paragraphes 1° et 2°, elle doit refuser de communiquer ces renseignements ou refuser de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de les détenir, de les utiliser ou de les communiquer pour son compte.

[7] Voici les articles 35, 36, 37, 1457 et 1458 CcQ :

**35.** Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée.

Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise.

**36.** Peuvent être notamment considérés comme des atteintes à la vie privée d'une personne les actes suivants:

1° Pénétrer chez elle ou y prendre quoi que ce soit;

2° Intercepter ou utiliser volontairement une communication privée;

3° Capter ou utiliser son image ou sa voix lorsqu'elle se trouve dans des lieux privés;

4° Surveiller sa vie privée par quelque moyen que ce soit;

5° Utiliser son nom, son image, sa ressemblance ou sa voix à toute autre fin que l'information légitime du public;

6° Utiliser sa correspondance, ses manuscrits ou ses autres documents personnels.

**37.** Toute personne qui constitue un dossier sur une autre personne doit avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire. Elle ne peut recueillir que les renseignements pertinents à l'objet déclaré du dossier et elle ne peut, sans le consentement de l'intéressé ou l'autorisation de la loi, les communiquer à des tiers ou les utiliser à des fins incompatibles avec celles de sa constitution; elle ne peut non plus, dans la constitution ou l'utilisation du dossier, porter autrement atteinte à la vie privée de l'intéressé ni à sa réputation.

**1457.** Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

**1458.** Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.

[8] Voici les articles 1, 5 et 49 de la Charte :

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Il possède également la personnalité juridique.

5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

[9] Voici enfin les articles 219, 228 et 272 LPC :

**219.** Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.

**228.** Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.

**272.** Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

- a) l'exécution de l'obligation;
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;
- c) la réduction de son obligation;
- d) la résiliation du contrat;
- e) la résolution du contrat; ou
- f) la nullité du contrat,

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

[10] Le Tribunal va analyser plus loin si requis la portée de ces dispositions.

## 2.2 Les critères de l'article 575 Cpc

[11] L'autorisation d'exercer une action collective est accordée si chacun des quatre critères de l'article 575 Cpc est rempli. Cet article se lit ainsi :

**575.** Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

1. les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
2. les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
3. la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
4. le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[12] Dans les arrêts *Infineon*<sup>6</sup>, *Vivendi*<sup>7</sup>, *Oratoire Saint-Joseph*<sup>8</sup> et *Asselin*<sup>9</sup>, la Cour suprême du Canada a établi les principes suivants :

- L'autorisation d'un recours collectif au Québec nécessite l'atteinte d'un seuil peu élevé;
- Une fois les quatre conditions énoncées à 575 Cpc satisfaites, le juge d'autorisation doit autoriser le recours collectif; il ne bénéficie d'aucune discrétion résiduelle lui permettant de refuser l'autorisation au prétexte que, malgré l'atteinte de ces quatre conditions, le recours ne serait pas le véhicule « le plus adéquat »;
- La vocation de l'étape de l'autorisation du recours collectif est d'exercer une fonction de filtrage pour écarter les demandes frivoles, sans plus. L'exercice auquel le Tribunal est convié en est un de filtrage dont l'objectif est de se satisfaire de l'existence d'une cause défendable. Les conditions de l'article 575 Cpc doivent être appliquées de manière souple, libérale et généreuse afin de faciliter l'exercice de l'action collective comme moyen d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes. Tout doute doit jouer en faveur de l'autorisation;
- Quant à l'apparence de droit, le requérant n'a qu'un fardeau de démonstration et non de preuve. Il doit démontrer l'existence d'une « apparence sérieuse de droit », d'une « cause défendable »;
- Il n'y a aucune exigence au Québec que les questions communes soient prépondérantes par rapport aux questions individuelles. Au contraire, une seule question commune suffit si elle fait progresser le litige de façon non négligeable. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit déterminante pour le sort du litige;

<sup>6</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59.

<sup>7</sup> *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1.

<sup>8</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35.

<sup>9</sup> *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30.

- Le Tribunal ne doit pas, à ce stade, se pencher sur le fond du litige et il doit prendre les faits pour avérés, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts. Le Tribunal doit prêter une attention particulière, non seulement aux faits allégués, mais aussi aux inférences ou présomptions de fait ou de droit qui sont susceptibles d'en découler et qui peuvent servir à établir l'existence d'une « cause défendable ».

[13] Il faut garder à l'esprit qu'avant le jugement d'autorisation, le recours n'existe pas sur une base collective<sup>10</sup>. C'est donc à la lumière du recours individuel de la personne demanderesse qu'il sera déterminé si les conditions de l'article 575 Cpc sont remplies<sup>11</sup>.

[14] Le Tribunal reviendra plus loin sur certains autres principes applicables.

[15] Analysons maintenant les allégations du présent dossier au regard des quatre critères d'autorisation, en débutant par l'apparence de droit. C'est vraiment sur ce premier critère que porte le débat entre les parties.

[16] Rappelons ici que la défenderesse n'a pas eu la permission de déposer de la preuve<sup>12</sup>.

## 2.3 Apparence de droit – 575 (2) Cpc

### 2.3.1 Précisions sur l'état du droit

[17] Le Tribunal débute par préciser la portée de la jurisprudence sur l'apparence de droit.

[18] Toutes les allégations de fait ne peuvent être tenues pour avérées. Les hypothèses, opinions, spéculations et inférences non supportées ne sont pas tenues pour avérées. De plus, les allégations factuelles générales qui visent le comportement d'une partie défenderesse ne peuvent être tenues pour avérées sans la présentation d'un élément de preuve. En effet, comme l'a établi la Cour suprême du Canada, lorsque des allégations de la demande sont générales et imprécises, elles sont insuffisantes pour satisfaire à la condition préliminaire d'établir une cause défendable; elles doivent être accompagnées d'une certaine preuve afin d'établir une cause défendable<sup>13</sup>. La Cour suprême du Canada l'a écrit ainsi dans l'arrêt *Oratoire Saint-Joseph*<sup>14</sup> :

[59] En outre, à l'étape de l'autorisation, les faits allégués dans la demande sont tenus pour avérés, pourvu que les allégations de fait soient suffisamment précises : *Sibiga*, par. 52; *Infineon*, par. 67; *Harmegnies*, par. 44; *Regroupement des citoyens contre la pollution c. Alex Couture inc.*, 2007 QCCA 565, [2007]

<sup>10</sup> *Bouchard c. Agropur Coopérative*, 2006 QCCA 1342, par. 109.

<sup>11</sup> *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, par. 10.

<sup>12</sup> *Homsy c. Google*, 2021 QCCS 4213.

<sup>13</sup> Par. 134.

<sup>14</sup> Précité, note 8, par. 59.



R.J.Q. 859, par. 32; *Charles*, par. 43; *Toure*, par. 38; *Fortier*, par. 69. Lorsque des allégations de fait sont « vagues », « générales » ou « imprécises », elles se rapprochent nécessairement davantage de l'opinion ou de l'hypothèse, et elles peuvent donc difficilement être tenues pour avérées; elles doivent alors absolument « être accompagnées d'une certaine preuve afin d'établir une cause défendable » : *Infineon*, par. 134. De fait, l'arrêt *Infineon* suggère fortement au par. 134 (sinon explicitement, du moins implicitement) que de « simples allégations » — bien qu'« insuffisantes pour satisfaire à la condition préliminaire d'établir une cause défendable » (je souligne) — peuvent être complétées par une « certaine preuve » qui — « aussi limitée qu'elle puisse être » — doit accompagner la demande « afin d'établir une cause défendable ».

[19] Dans l'arrêt *Infineon*<sup>15</sup>, la Cour suprême du Canada explique cette exigence, relativement à une allégation factuelle de complot entre les parties défenderesses :

[134] À elles seules, ces simples allégations seraient insuffisantes pour satisfaire à la condition préliminaire d'établir une cause défendable. Bien que cette condition soit relativement peu exigeante, de simples affirmations sont insuffisantes sans quelque forme d'assise factuelle. Comme nous l'avons déjà souligné, les allégations de fait formulées par un requérant sont présumées vraies. Mais elles doivent tout de même être accompagnées d'une certaine preuve afin d'établir une cause défendable. Or, l'intimée a présenté une preuve, aussi limitée qu'elle puisse être, à l'appui de ses affirmations. Ainsi, les pièces attestent l'existence d'un complot visant la fixation des prix et de ses effets internationaux, qui ont été ressentis aux États-Unis et en Europe. À l'étape de l'autorisation, ces répercussions internationales apparentes du comportement anticoncurrentiel allégué des appelantes suffisent pour inférer que les membres du groupe auraient subi le préjudice allégué.

[20] Autrement dit, l'allégation suivante, sans aucune preuve, ne peut être tenue pour avérée : « les défendeurs ont fait un complot pour augmenter le prix de tel produit ».

[21] La Cour d'appel résume elle aussi ainsi cette exigence<sup>16</sup> :

[40] Although the applicant only has a burden of demonstration at this stage, he must allege the facts that are relevant to his case and file the supporting evidence.

[22] Le Tribunal résume donc la portée de la jurisprudence :

- Une allégation générale visant le comportement d'une partie défenderesse ne peut être tenue pour avérée sans la présentation par le demandeur d'un élément de preuve. Tout fait ne doit cependant pas être supporté par un élément de preuve, car le Tribunal<sup>17</sup> peut faire des inférences ou tirer des présomptions de

<sup>15</sup> Précité, note 6, par. 134.

<sup>16</sup> *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, 2021 QCCA 1214, par. 40.

<sup>17</sup> Voir par exemple *Morfonios (Succession de Sarlis) c. Vigi Santé Itée*, 2021 QCCS 2489, par. 67 et autorités citées.

fait ou de droit qui sont susceptibles de découler des éléments de preuve et qui peuvent servir à établir l'existence d'une cause défendable. L'exemple classique est la causalité;

- Une allégation relative à un élément factuel propre à un demandeur est tenue pour avérée, sauf si invraisemblable. Par exemple, l'allégation « La bouilloire que j'ai achetée ne fonctionne pas » doit être tenue pour avérée. L'allégation « J'ai été enlevé par des extra-terrestres » ne peut être tenue pour avérée car elle est invraisemblable. L'allégation « Ma bouilloire ne fonctionne pas car le fabricant a installé volontairement un élément chauffant défectueux » ne peut être tenue pour avérée sans aucun élément de preuve.

[23] Le Tribunal n'a pas ici à étudier l'impact de la preuve déposée par la défense car il n'y en a pas. Passons aux allégations du présent dossier.

### **2.3.2 Analyse des allégations du demandeur**

[24] Le demandeur reproche à la défenderesse les deux pratiques factuelles suivantes :

- *Via* l'application Google Photos, avoir procédé à l'extraction, à la collecte, à la conservation et à l'utilisation des données biométriques faciales des résidents du Québec;
- Avoir omis et/ou négligé de décrire avec précision, voire d'informer le consommateur qu'elle procédait à l'extraction, la collecte, la conservation et l'utilisation de renseignements personnels sensibles sous forme de données biométriques faciales à partir des photos conservées sur sa plateforme Google Photos. Ceci aurait été fait sans fournir de préavis suffisant, sans obtenir un consentement éclairé et sans publier de politiques de conservation des données biométriques et ce, depuis octobre 2015.

[25] Le demandeur conclut que cela constitue les trois violations suivantes, soit les trois causes d'action :

- Avoir violé les articles 10, 13, 14 et 17 LPRPSP et les articles 35, 36, 37, 1457 et 1458 CcQ;
- Avoir sciemment porté atteinte aux droits à la vie privée et à l'inviolabilité des membres protégés par les articles 1 et 5 de la Charte;
- Avoir fait des représentations trompeuses aux utilisateurs de Google Photos au sujet de ses pratiques et politiques de confidentialité et ce, en violation des articles 219 et 228 LPC.

[26] Le demandeur réclame des dommages compensatoires en vertu de la LPRPSP, du CcQ et de la LPC, et également des dommages punitifs en vertu de l'article 272 LPC et de l'article 49 de la Charte.

[27] Le demandeur prétend que ses allégations démontrent une cause défendable, ce que nie la défenderesse.

[28] Étudions les allégations de la demande pour chaque pratique factuelle alléguée, pour ensuite étudier si requis les trois causes d'action.

### **2.3.2.1 Première pratique factuelle alléguée : extraction, collecte, conservation et utilisation des données biométriques faciales**

[29] Le Tribunal étudie maintenant en détail tous les paragraphes pertinents de la Demande portant sur l'extraction, la collecte, la conservation et l'utilisation des données biométriques faciales par la défenderesse. Il s'agit d'analyser les paragraphes un par un, ou groupe par groupe, et ensuite si requis, de considérer leur effet cumulatif.

[30] Les deux premiers paragraphes<sup>18</sup> de la Demande sur cette pratique factuelle alléguée sont les suivants :

2. Since October 2015, Respondent, Google, LLC (the "Respondent"), has extracted, collected, stored, and used the facial biometric identifiers of tens of thousands of unwitting individuals throughout Quebec whose faces appear in photos uploaded to Google Photos, a cloud-based photo sharing and storage service included on all Android phones;

4. The Respondent engaged in its extraction, collection, and retention of Quebec residents' facial biometric data without providing any or adequate notice, obtaining informed consent, or publishing biometric data retention policies;

[31] De l'avis du Tribunal, les paragraphes 2 et 4 contiennent des allégations de fait générales sur le comportement et les agissements de la défenderesse dont le demandeur ne peut avoir une connaissance personnelle. Or, aucune preuve n'est apportée à leur soutien, si minimale soit-elle. Dans ces circonstances, en soi et pris isolément, ces deux paragraphes de la demande ne peuvent être tenus pour avérés. Il s'agit de paragraphes descriptifs de la théorie de la cause du demandeur.

[32] Les paragraphes 5 à 9 de la Demande sont une présentation proposée du groupe et un résumé des causes d'action du demandeur, des dommages réclamés, et ne contiennent pas des faits que le Tribunal peut tenir pour avérés.

---

<sup>18</sup> Le paragraphe 1 de la Demande est une présentation de la table des matières.

[33] Les paragraphes 10 et 11 de la Demande et la Pièce P-1 présentent les parties et ne contiennent aucuns faits relatifs aux causes d'action.

[34] Les paragraphes 3 et 12 à 21 de la Demande et les Pièces P-2 à P-4 décrivent diverses problématiques pouvant exister quant à l'extraction, à la collecte, à la conservation et à l'utilisation des données biométriques faciales. Des références sont faites aux trois documents suivants :

- Un guide de la Commission d'accès à l'information du Québec intitulé *Biométrie : principes à respecter et obligations légales des organisations* (Pièce P-2);
- *L'Enquête conjointe sur La Corporation Cadillac Fairview limitée par le commissaire à la protection de la vie privée du Canada, la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Alberta et le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de la Colombie-Britannique* (Pièce P-3); et
- Projet de loi fédéral C-11 intitulé *Loi de 2020 sur la mise en œuvre de la Charte du numérique* (Pièce P-4).

[35] Or, les paragraphes 3 et 12 à 21 de la Demande et les Pièces P-2 à P-4 ne contiennent aucune référence à la défenderesse, ni de près, ni de loin, ni spécifiquement<sup>19</sup>. Donc en soi, sans rien d'autre, selon le Tribunal, ils ne peuvent constituer une preuve permettant de venir supporter une allégation de fait visant la défenderesse. En conséquence, outre les commentaires du Tribunal qui suivent quant à la Pièce P-3, les paragraphes 3 et 12 à 21 de la Demande et les Pièces P-2 à P-4 ne peuvent non plus supporter une quelconque présomption de fait ou inférence visant la défenderesse. De l'avis du Tribunal, il n'est donc aucunement requis ni utile de faire la description et l'étude des paragraphes 3 et 12 à 21 de la Demande et des Pièces P-2 à P-4.

[36] Cependant, le demandeur prétend que la défenderesse est directement impliquée par les notes 17 et 26 des paragraphes 38 et 65 de la Pièce P-3, dans laquelle les commissaires ont conclu que la Corporation Cadillac Fairview Limitée utilisait le logiciel FaceNet qui est un « reconnaisseur de visage » et permet de faire de la reconnaissance des visages. Les notes 17 et 26 citent un article de 2015<sup>20</sup> intitulé « FaceNet: A Unified Embedding for Face Recognition and Clustering » et rédigé par Florian Schroff, Dmitry Kalenichenko et James Philbin de Google Inc.

[37] Selon le demandeur :

- L'article Pièce P-8 a été rédigé par des employés de la défenderesse;

<sup>19</sup> Le mot « Google » n'apparaît nulle part.

<sup>20</sup> Personne n'a indiqué au Tribunal dans quelle parution cet article a été publié. Le texte de la Pièce P-8 ne permet pas de le dire. On peut lire dans la marge la référence suivante, qui ne permet de rien conclure : « arXiv:1503.03832v3 [cs.CV] 17 Jun 2015 ».

- L'article Pièce P-8 présente le logiciel de reconnaissance faciale FaceNet;
- L'article Pièce P-8 est rédigé avec l'emploi du mot « our » (notre) un peu partout;
- Le demandeur conclut que la défenderesse utilise le logiciel FaceNet;
- Par conséquent, tout ce que les commissaires ont conclu dans l'enquête Pièce P-3 quant à la Corporation Cadillac Fairview Limitée s'applique à la défenderesse.

[38] Avec égards, le Tribunal ne peut retenir cet argument. Voici pourquoi :

- Il est vrai que les auteurs de l'article Pièce P-8 sont identifiés comme appartenant à Google Inc., soit l'ancêtre de la défenderesse<sup>21</sup>. Cependant, nulle part est-il écrit dans la Pièce P-8 que la défenderesse utilise le logiciel FaceNet pour quelque usage que ce soit. Outre sous les noms des trois auteurs, le mot « Google » ou les mots « Google Photos » n'apparaissent pas. Le mot « GoogLeNet » apparaît à la page 4 mais le Tribunal n'a aucune idée de quoi il s'agit ni aucune compréhension du paragraphe technique dans lequel il se retrouve. Personne ne l'a expliqué à l'audition;
- Toutes les 48 références au mot « our » visent « our experiment », « our research » ou « our methods ». Il s'agit d'une qualification par les auteurs de leur algorithme, leur recherche, leur méthode. Il ne s'agit aucunement d'une mention selon laquelle la défenderesse utiliserait ce logiciel dans Google Photos ni même ailleurs dans ses produits;
- La section 7.2 « Summary » à la page 9 se conclut en indiquant qu'il serait souhaitable de tester le logiciel sur des petits réseaux. Autrement dit, rien n'est encore fonctionnel et l'article est une hypothèse de travail.

[39] Le Tribunal conclut donc que la Pièce P-8 ne constitue aucunement une « certaine preuve » permettant de soutenir l'allégation selon laquelle la défenderesse utilise le programme FaceNet dans Google Photos pour faire l'extraction, la collecte, la conservation et l'utilisation des données biométriques faciales. Par conséquent, la Pièce P-3 non plus ne peut être une « certaine preuve » pour soutenir les allégations du demandeur.

[40] En résumé, de l'avis du Tribunal, les paragraphes 3 et 12 à 21 de la Demande et les Pièces P-2 à P-4 ne supportent aucunement les allégations de fait du demandeur visant la défenderesse. Passons aux autres paragraphes de la Demande.

---

<sup>21</sup> On sait des Pièces P-9 et P-10 que Google Inc. est devenue Google LLC quelque part entre 2014 et 2017.

[41] Les paragraphes 22 à 36 de la Demande se lisent ainsi :

22. Google Photos is a cloud-based photo-sharing and storage service;
23. The Respondent first released Google Photos in the United States in May 2015. It later made the service available in Canada on or about October 28, 2015. Produced herewith as Exhibit P-5 is an article announcing the availability of Google Photos in Canada;
24. As of July 2019, Google Photos had over one billion users worldwide, as described in the article produced herewith as Exhibit P-6;
25. As of November 2020, more than 4 trillion photos were stored in Google Photos, and, every week 28 billion new photos and videos are uploaded, as described in the article produced herewith as Exhibit P-7;
26. The Google Photos application comes pre-installed on all Android phones, which are set by default to automatically upload photos taken by the user to the cloud-based service;
27. Android is the Respondent's smartphone operating system software;
28. Google Photos is also available for iOS, Apple's mobile operating system, and was accessible via web browsers;
29. Google Photos ran a proprietary neural network-based algorithm called FaceNet developed by the Respondent's researchers that had the highest accuracy in facial recognition at 99.63%. Produced herewith as Exhibit P-8 is an article describing the FaceNet technology;
30. Unbeknownst to Class Members, whenever a photo was uploaded to Google Photos, it was scanned for images of faces, and facial biometric identifiers were extracted from any detected face image;
31. Google Photos performed this extraction and collection of facial biometric identifiers without consideration for whether a particular face belonged to a Google Photos user or a non-user whose face happened to appear in the photo;
32. The facial biometric identifiers of the Applicant and other Class Members that were extracted and collected by the Respondent through Google Photos was stored and has remained accessible to the Respondent, its personnel, and any party that the Respondent permits to access such data including, but not limited to, third-party developers through application program interfaces, or "APIs";
33. The Respondent collected, stored, and used the facial biometric data of the plaintiff and other Class Members for its own competitive advantage in the marketplaces for photo-sharing and other services integrated with Google Photos, which services the Respondent has monetized, or may monetize, through data mining and targeted advertising;

34. Each Class Member had a right to control his or her own facial biometric identifiers. The Respondent did not obtain Class Members' consent to its extraction, collection, storage and use of facial biometric identifiers through Google Photos;

35. The Respondent never disclosed the specific purpose(s) and length of term for which Class Members' facial biometric identifiers would be extracted, collected, stored, and used;

36. The Respondent did not have any written, publicly available policies identifying its retention schedules, or guidelines for permanently destroying Class Members' biometric identifiers;

[42] Le Tribunal est d'avis que ces allégations ne démontrent aucune cause défendable. Il s'agit encore ici de généralités non supportées par un élément de preuve, donc non tenues pour avérées. Voici pourquoi.

1) Les paragraphes 22 et 23 décrivent les services offerts au Canada par la défenderesse et ne contiennent aucun reproche. Donc, ceci ne supporte pas les reproches du demandeur.

2) La Pièce P-5 est un article du 28 octobre 2015 de l'auteur Daniel Bader sur le site internet [mobilesyrup.com](http://mobilesyrup.com). On y lit ceci :

With version 1.8 on Android, Google Photos will now recognize faces and group them together under the Search button, a feature that was made available to American users after the service was unveiled at Google I/O this past May. With this version, facial tagging has been expanded to Latin America, Canada, the Caribbean, Australia, and New Zealand. The feature should also roll out to iOS users soon.

The way it works sounds a bit creepy, but Google promises that it is not performing anything nefarious: it is merely matching traits of people uploaded to its servers in order to more easily identify them for tagging and sharing purposes. OK, that sounds more than a little creepy, these are things Google does better than anyone, requiring you to relinquish a bit of your privacy in the process.

3) Cet auteur indique donc que la version 1.8 de Google Photos va pouvoir reconnaître les données biométriques faciales des utilisateurs de Google Photos au Canada et les regrouper. Il s'agit donc d'un élément de preuve qui pourrait être considéré comme allant dans le sens de la théorie de la demande. Le Tribunal y revient plus loin.

4) Les paragraphes 24 et 25 de la Demande et les Pièces P-6 et P-7 sont descriptifs quant au nombre d'utilisateurs du service et au nombre de photos et ne contiennent aucune allégation reliée aux reproches du demandeur.

5) Les paragraphes 26, 27 et 28 sont également descriptifs quant à l'application Google Photo de la défenderesse et ne contiennent aucune allégation reliée aux reproches du demandeur.

6) Quant au paragraphe 29, il ne contient aucune allégation de fait visant la défenderesse. Quant à la Pièce P-8, le Tribunal l'a étudiée précédemment et a conclu qu'elle ne supporte pas les allégations du demandeur. Dans ces circonstances, ce paragraphe et cette Pièce ne peuvent être tenus pour avérés quant à la défenderesse.

7) Les paragraphes 30 à 36 ne contiennent aucun élément de preuve qui permet de justifier ce qui y est allégué. Toutes les allégations de ces paragraphes quant à l'extraction, la collecte, la conservation et l'utilisation des données biométriques faciales par la défenderesse sont de la pure spéculation basée sur aucun élément de preuve. Elles ne peuvent être tenues pour avérées.

[43] Dans son plan d'argumentation, le demandeur fait référence au document suivant : *Rapport de conclusions, Enquête conjointe sur Clearview AI, Inc. par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, la Commission d'accès à l'information du Québec, le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée de la Colombie-Britannique et le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée de l'Alberta, Section surveillance, 1023158-S*. Or, le Tribunal ne peut tenir compte de ce document puisqu'il ne fait pas partie de la preuve jointe à la Demande. En effet, les faits ne peuvent provenir d'un plan d'argumentation de la demande<sup>22</sup>, mais doivent être allégués de façon formelle à une demande pour autorisation d'exercer une action collective<sup>23</sup>.

[44] Donc, quant à la première pratique factuelle alléguée par le demandeur, de toutes les allégations du demandeur dans la Demande, aucune n'est supportée par un quelconque élément de preuve, sauf quant à la Pièce P-5. Le seul élément de preuve qui existe est celui contenu dans la Pièce P-5, dans lequel un auteur a écrit les extraits suivants, une fois qu'on enlève les commentaires éditoriaux :

[...] Google Photos will now recognize faces and group them together under the Search button, [...]. With this version, facial tagging has been expanded to [...] Canada [...].

[...] Google promises that it is not performing anything nefarious: it is merely matching traits of people uploaded to its servers in order to more easily identify them for tagging and sharing purposes. [...].

---

<sup>22</sup> *Li c. Equifax inc.*, 2019 QCCS 4340, par. 41; *Labbé c. Centre de services scolaires des Samares*, 2022 QCCS 517, par. 32.

<sup>23</sup> Dès son dépôt initial ou par modification subséquente avec la permission du Tribunal.



[45] De l'avis du Tribunal, cela est nettement insuffisant pour établir l'existence d'une pratique généralisée par la défenderesse d'extraction, de collecte, de conservation et d'utilisation des données biométriques faciales par la défenderesse. De l'avis du Tribunal, deux phrases tirées d'un article d'un auteur dont on ne connaît aucunement la compétence, le statut ou les qualifications, et sur un site internet dont on ne connaît rien quant au statut ni à la diffusion, ne permettent pas de constituer une preuve suffisante à établir une allégation factuelle qu'on peut tenir pour avérée. Cet article constitue tout simplement l'opinion d'un auteur dont on ne sait rien; on ne peut conclure qu'il s'agit d'une publication scientifique rigoureuse ou d'une enquête journalistique suffisante. On ne sait pas s'il s'agit d'un vrai journaliste ou d'un blogueur ou d'une personne dans son sous-sol qui écrit ce qu'il lui passe par la tête. Sans nécessiter une preuve ou description étendue, le demandeur devait quand même expliquer ces éléments.

[46] Par ailleurs, même en supposant qu'il soit valide comme « certaine preuve » – ce qu'il n'est pas - le texte de la Pièce P-5 est plutôt laconique et avare de détails spécifiques quant à l'extraction, la collecte, la conservation et l'utilisation des données biométriques faciales. De l'avis du Tribunal, son absence de détail confirme qu'il s'agit de l'opinion personnelle de l'auteur.

[47] Le Tribunal conclut qu'accepter la Pièce P-5 comme étant une « certaine preuve » n'est pas possible dans ces circonstances. Conclure autrement signifierait qu'il serait possible de déclencher une action collective sur de simples soupçons ou d'articles d'opinion d'auteurs inconnus et invérifiables.

[48] Par comparaison, dans l'arrêt *Infineon*, la Cour suprême du Canada a décidé qu'il y avait une preuve suffisante de l'existence d'un complot. Il n'y avait pas juste des articles d'auteurs inconnus qui disaient qu'il y avait un complot.

[49] Le Tribunal ajoute qu'il ne porte aucune attention aux commentaires de personnes non identifiées<sup>24</sup> qui apparaissent à la fin de la Pièce P-5.

[50] Passons aux autres paragraphes pertinents de la Demande.

[51] Les paragraphes 45 à 59 de la Demande font état des faits propres au demandeur et ne contiennent aucun élément de preuve additionnel. Ces allégations se basent sur les précédentes, lesquelles sont insuffisantes puisque sans preuve suffisante, de l'avis du Tribunal.

[52] Le Tribunal conclut que, dans ces circonstances, que ce soit de façon individuelle ou même par leur effet cumulatif, les allégations du demandeur sur sa première allégation de pratique factuelle de la défenderesse ne peuvent être tenues pour avérées. Le demandeur n'a donc pas démontré une cause défendable quant à l'extraction, la collecte, la conservation et l'utilisation des données biométriques faciales par la défenderesse.

---

<sup>24</sup> Comme par exemple « FlamesFan89 » ou « selon moi ».

[53] Dans ces circonstances, tout le reste de la Demande n'a plus de conséquence et ne peut générer une quelconque responsabilité de la défenderesse, car tous les autres reproches du demandeur supposent que la défenderesse fasse l'extraction, la collecte, la conservation et l'utilisation des données biométriques faciales. Or, le demandeur ne l'a pas démontré.

[54] Autrement dit, puisque le demandeur n'a pas démontré l'existence de la pratique alléguée d'extraction, de collecte, de conservation et d'utilisation des données biométriques faciales, il est donc inutile de savoir si la défenderesse a fourni ou non de préavis suffisant ou a obtenu le consentement du demandeur et des membres du groupe ou leur a fait des fausses représentations. Également, pour les mêmes raisons, il ne peut y avoir de dommages punitifs<sup>25</sup>.

### **2.3.2.2 Deuxième pratique factuelle alléguée : ne pas avoir fourni de préavis suffisant, ni d'avoir obtenu un consentement éclairé ni d'avoir publié des politiques de conservation des données biométriques**

[55] Il n'est donc pas requis que le Tribunal procède à cette analyse.

[56] Dans ces circonstances, le Tribunal conclut que le demandeur n'a pas démontré une violation des articles 10, 13, 14 et 17 LPRPSP, ni une violation des articles 35, 36, 37, 1457 et 1458 CcQ, ni une violation des droits à la vie privée et à l'inviolabilité des membres protégés par les articles 1 et 5 de la Charte, ni d'avoir fait des représentations trompeuses aux utilisateurs de Google Photos au sujet de ses pratiques et politiques de confidentialité en violation des articles 219 et 228 LPC. Sans la démonstration des faits à la base de la théorie du demandeur, tout doit tomber, incluant les allégations reliées aux dommages punitifs.

[57] Les paragraphes 68 à 79 de la Demande sont des conclusions juridiques qui ne sont pas supportées par une démonstration des faits à leur base.

[58] Le Tribunal n'a donc pas à étudier non plus les allégations relatives aux dommages compensatoires et aux dommages punitifs.

### **2.3.3 Conclusion**

[59] Le demandeur n'a pas démontré de cause défendable. La Demande doit donc être rejetée pour ce simple motif.

---

<sup>25</sup> Même de façon autonome : le demandeur n'a pas établi que la défenderesse a commis la pratique dont il se plaint.

## 2.4 Questions identiques, similaires ou connexes – 575(1) Cpc

[60] La présence de questions identiques, similaires ou connexes n'est pas contestée ici par la défenderesse. S'il y avait eu apparence de droit, le Tribunal aurait conclu que les questions proposées par le demandeur au paragraphe 82 de la Demande sont identiques, similaires ou connexes.

## 2.5 Composition du groupe – 575(3) Cpc

[61] Les éléments généralement considérés dans l'analyse de cette condition de l'article 575 Cpc sont les suivants<sup>26</sup> :

- Le nombre probable de membres;
- La situation géographique des membres; et
- Les contraintes pratiques et juridiques inhérentes à l'utilisation du mandat et de la jonction des parties en comparaison avec l'action collective.

[62] La défenderesse ne conteste pas que l'article 575(3) Cpc est satisfait ici. S'il y avait eu apparence de droit, le Tribunal aurait conclu que les paragraphes 86 à 98 de la Demande remplissent ce critère.

## 2.6 Représentant – 575(4) Cpc

[63] La Cour d'appel a récemment réitéré les critères à étudier pour décider de la capacité du représentant aux termes du paragraphe 4 de l'article 575 Cpc<sup>27</sup>:

[30] ... cette condition requiert la démonstration que (le demandeur) a l'intérêt d'agir, qu'il en a la compétence et, enfin, qu'il n'existe aucun conflit entre celui-ci et les membres du groupe.

[64] Outre l'absence d'intérêt lié à l'absence d'apparence de droit, la défenderesse ne conteste pas que l'article 575(4) Cpc est satisfait ici. S'il y avait eu apparence de droit, le Tribunal aurait conclu que les paragraphes 99 à 109 de la Demande remplissent ce critère.

## 2.7 Autres éléments

[65] Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal n'a pas à étudier ici la redéfinition du groupe, l'inclusion ou l'exclusion dans le groupe des « non users », le point de départ du

---

<sup>26</sup> Yves LAUZON, *Le recours collectif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 38; *Brière c. Rogers Communications*, 2012 QCCS 2733, par. 72.

<sup>27</sup> *Tenzer c. Huawei Technologies Canada Co. Ltd.*, 2020 QCCA 633.

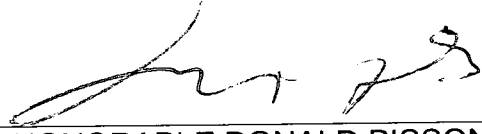
groupe, la fermeture ou non du groupe, la redéfinition potentielle des questions identiques, similaires ou connexes proposées, ni les questions du district judiciaire et des avis.

[66] Quant aux frais de justice, le Tribunal les octroie à la défenderesse qui a gain de cause.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[67] **REJETTE** l'*Originating Application for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative* du demandeur Michael Homsy;

[68] **LE TOUT**, avec frais de justice en faveur de la défenderesse Google LLC.



---

L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.

M<sup>e</sup> Jean-Philippe Caron, M<sup>e</sup> Alessandra Esposito Chartrand, M<sup>e</sup> Gabriel Bois et  
M. Benjamin Tavernier-Labrie, stagiaire  
CALEX LEGAL INC.  
Avocats du demandeur Michael Homsy

M<sup>e</sup> John Archibald  
INVESTIGATION COUNSEL PC  
Avocat du demandeur Michael Homsy

M<sup>e</sup> Noah Michael Boudreau et M<sup>e</sup> Mirna Kaddis  
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN SENCRL, S.R.L.  
Avocats de la défenderesse Google LLC

Date d'audition : 21 février 2022